

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230406_19 du 6 avril 2023

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt trois, le six avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Solange MARTELLACCI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS

Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Patricia DAUVERGNE

Anne PASTUREL pouvoir à Louis PROTON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON

Objet : Conventions pour l'établissement du forfait communal pour les élèves Oullinois inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires privées Notre Dame du Bon Conseil et Fleury Marceau (année scolaire 2022-2023)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°20200716_35 du 16 juillet 2020 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2023

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 442-5 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge par la collectivité dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. C'est sur la base de ce principe de parité que la Ville d'Oullins participe déjà chaque année au financement des écoles Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil.

Une convention fixe les modalités de ce financement. La convention triennale 2019 - 2022 étant arrivée à son terme, il convient de renouveler ce cadre financier pour la période 2022 - 2023.

Cette dépense revêt un caractère obligatoire pour la commune. Elle ne concerne que les enfants domiciliés à Oullins et en âge d'être scolarisés à la date de rentrée scolaire, c'est à dire les enfants qui ont 3 ans révolus et ceux qui auront trois ans avant le 31 décembre suivant la rentrée.

La Ville n'a pas d'obligation de contribuer au financement des enfants scolarisés dans une école privée en dehors d'Oullins.

La Loi et les textes réglementaires précisent les modalités pour déterminer le montant de la participation financière, les collectivités étant appelées à établir un « forfait » pour un enfant de maternelle et un « forfait » pour un enfant en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2022-23 la collectivité propose de retenir le coût par élève sur la base du forfait suivant :

	2022-2023
Forfait maternelle	1146 €
Forfait élémentaire	672,50 €

Le modèle de convention en annexe précise les modalités de versement de la subvention pour l'année scolaire 2022-2023, c'est à dire pour l'exercice budgétaire 2023.

Le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 précise les modalités permettant à la commune de solliciter auprès du Rectorat de Lyon une compensation liée au financement des enfants de maternelles. Les recettes sont sollicitées sur l'exercice 2024 pour les dépenses engagées en exercice 2023.

Considérant le caractère obligatoire de cette dépense pour la collectivité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Joëlle SECHAUD

Ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'école privée Notre Dame du Bon Conseil : Cédric BARBIERO

APPROUVE l'actualisation des forfaits pour les enfants domiciliés à Oullins et scolarisés dans les écoles primaires Fleury Marceau et Notre Dame du Bon Conseil pour les années scolaires 2022-2023 (exercice budgétaire 2023) :

- forfait maternelle 1 146 €
- forfait élémentaire 672,50 €

PRÉCISE que les subventions versées en 2023 sont arrêtées sur la base de la liste nominative des élèves transmises par les deux écoles à la date de la rentrée scolaire 2022-2023.

PRÉCISE que sont exclus du financement les enfants qui auront 3 ans après le 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

PRÉCISE que la collectivité ne participe par au financement des enfants scolarisés dans les écoles privées situées en dehors d'Oullins.

AUTORISE le Maire à signer avec chaque Office de Gestion des Écoles Catholiques les conventions fixant le forfait communal pour l'année scolaire 2022-2023.

AUTORISE le Maire à solliciter du Rectorat la compensation des dépenses supplémentaires placées à la charge de la Ville en raison de l'extension du principe de parité aux enfants de maternelle.

PRÉCISE que les recettes et dépenses sont inscrites aux chapitres 74 et 65 du BP 2023.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le six avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Solange MARTELLACCI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).